

Informations de base	
2002/0067(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté Abrogation 2017/0116(COD) Subject 2.60 Concurrence 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	CLEGG Nicholas (ELDR)	18/04/2002
	Commission au fond précédente		Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	CLEGG Nicholas (ELDR)	18/04/2002
	Commission pour avis précédente		Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	RIDRUEJO Mónica (PPE-DE)	21/05/2002
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	ATKINS Sir Robert (PPE-DE)	19/06/2002
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
	Transports, télécommunications et énergie	2531	2003-10-09
	Transports, télécommunications et énergie	2515	2003-06-05
	Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17
	Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
	Agriculture et pêche	2555	2003-12-18

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/03/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0110 	Résumé
08/04/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/06/2002	Débat au Conseil		
03/12/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/12/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0439/2002	
14/01/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0002/2003	Résumé
27/03/2003	Débat au Conseil		
07/05/2003	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2003)0228 	Résumé
05/06/2003	Débat au Conseil		
18/12/2003	Publication de la position du Conseil	14141/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
17/02/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0064/2004	
10/03/2004	Débat en plénière		
11/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0170/2004	Résumé
30/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/0067(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0116(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0439/2002	03/12/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0002/2003 JO C 038 12.02.2004, p. 0015-0075 E	14/01/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0064/2004	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0170/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0648-0756 E	11/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15748/2003	04/12/2003	
Position du Conseil	14141/1/2003 JO C 066 16.03.2004, p. 0014-0021 E	18/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0110  JO C 151 25.06.2002, p. 0285 E	12/03/2002	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0228 	07/05/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0007 	09/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0235 	07/04/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1011/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0029	18/09/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
--------	----------	------

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final		
Règlement 2004/0868 JO L 162 30.04.2004, p. 0001-0007		Résumé

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 18/12/2003 - Position du Conseil

Tout en souscrivant à la logique qui sous-tend la proposition de la Commission, la position commune adoptée à l'unanimité apporte un certain nombre de modifications importantes au contenu du texte. Sur les 60 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, le Conseil en a retenu 29 en totalité, en partie ou en principe. Les modifications les plus importantes introduites par le Conseil sont les suivantes: - le lien entre le règlement en question et les accords bilatéraux sur les services aériens conclus par les États membres a été précisé. En particulier, le règlement n'exclut pas l'application préalable de dispositions particulières qui seraient prévues dans des accords conclus entre les États membres et des pays tiers en matière de services de transport aérien. Le principe de la primauté des accords conclus par les États membres a été repris; - le champ d'application de l'article 5 concernant les pratiques tarifaires déloyales a été étendu à tous les transporteurs non communautaires et non seulement à ceux qui sont contrôlés par l'État comme le proposait la Commission. Pour faire contrepoids et éviter que le recours à cette disposition soit trop fréquent, des éléments inspirés des amendements du Parlement ont été intégrés dans les considérants et dans le dispositif. - partageant les réticences du Parlement quant à la notion de "tarifs normaux" et préoccupé par la méthodologie proposée par la Commission pour parvenir à de tels tarifs, le Conseil a préféré, comme le Parlement, utiliser l'expression "pratiques tarifaires concurrentielles ordinaires" et prévoir une liste de critères à retenir aux fins de la comparaison des tarifs aériens. En outre, la position commune supprime la méthodologie prévue par la Commission dans sa proposition et demande à celle-ci, avec l'assistance d'un comité de réglementation, d'élaborer une méthodologie détaillée pour établir l'existence de pratiques tarifaires déloyales; - la position commune reprend la suggestion du Parlement selon laquelle les mesures compensatoires doivent de préférence prendre la forme de droits compensateurs; - pour l'imposition et le réexamen des mesures définitives, le Conseil a modifié la procédure de comitologie applicable en abandonnant la procédure de consultation au profit de la procédure de réglementation. Parmi les amendements rejetés par le Conseil, il faut citer ceux qui: - renvoient à l'Organisation mondiale du commerce en tant que forum approprié pour débattre des questions relatives à l'aviation civile internationale et établir les règles dans ce domaine; - disposent que dans des circonstances normales, les mesures provisoires ne peuvent pas être imposées pendant plus de six mois à compter de l'ouverture de la procédure; - obligent les États membres qui possèdent des preuves suffisantes de l'octroi de subventions et du préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire à transmettre ces preuves à la Commission; - stipulent qu'il y a lieu de rejeter une plainte lorsque les éléments de preuve relatifs au préjudice ne sont passifs; - demandent que la Commission soumette un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil; - établissent un lien entre le règlement proposé et les compétences élargies de la Communauté en matière de relations extérieures dans le secteur du transport aérien; - disposent que les subventions passibles de mesures compensatoires doivent être spécifiques et discriminatoires, qu'elles doivent être à l'origine de distorsions des échanges et qu'elle doivent causer un préjudice très important à un ou plusieurs transporteurs aériens communautaires; - définissent des procédures qui prévoient le remboursement des transporteurs de pays tiers au cas où des droits compensateurs excessifs auraient été imposés; - tendent à exclure du champ d'application du règlement les transporteurs contractants dans le cadre d'accords de partage de code; - excluent de la définition de l'industrie communautaire, les transporteurs communautaires qui sont liés, par exemple par un accord d'alliance, à un transporteur non communautaire présumé faire l'objet de subventions; - demandent que la Commission, en plus de ses obligations au titre de la procédure de comitologie applicable, soumette au Conseil un rapport sur les résultats des consultations ainsi qu'une proposition de clôture de l'enquête; - infirment la présomption suivant laquelle l'imposition de mesures compensatoires est nécessairement dans l'intérêt de la Communauté dès lors que l'enquête a établi l'existence de subventions réellement préjudiciables.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 07/05/2003 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient en totalité la moitié des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, soit 32 amendements au total. Elle retient en outre 14 amendements partiellement ou dans leur principe. Les 15 autres amendements ont été rejetés. La Commission a précisé l'objectif du règlement: celui-ci établit la procédure à suivre pour faire face aux pratiques déloyales de certains transporteurs aériens non communautaires qui sont en concurrence avec des transporteurs aériens communautaires sur certaines liaisons à destination ou en provenance de la Communauté, à partir du moment où de telles pratiques causent un préjudice à des transporteurs aériens communautaires exploitant ces liaisons et portent atteinte aux intérêts de la Communauté. Ces pratiques déloyales peuvent résulter d'une ou de plusieurs subventions ou d'autres formes d'aide octroyées par les pouvoirs publics ou par un organisme régional ou par un autre organisme public d'un pays non membre de la Communauté ou de certaines pratiques tarifaires mises en oeuvre par un ou des transporteurs aériens non communautaires contrôlés par l'État. À

la lumière des amendements du Parlement, la proposition modifiée : - définit les mesures compensatoires à prendre contre de telles pratiques déloyales; - dispose que, pour déterminer l'existence d'une subvention, il est nécessaire de prouver qu'une contribution financière a été octroyée par les pouvoirs publics au moyen d'un transfert de fonds ou que des dettes, de quelque nature que ce soit, qui représentent des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues; - précise qu'une pratique tarifaire déloyale ne peut être réputée exister que dans les cas où ladite pratique peut être clairement distinguée de pratiques tarifaires concurrentielles ordinaires; - précise qu'une plainte doit être rejetée lorsque la preuve du préjudice n'est pas suffisamment établie pour ouvrir une procédure, et que ladite procédure doit se limiter aux transporteurs aériens de pays tiers dont les services ont une incidence substantielle sur le marché communautaire; - définit la procédure à suivre pour les enquêtes portant sur le recours à des pratiques déloyales par des transporteurs non communautaires; l'enquête doit être effectuée avec diligence et doit normalement être clôturée dans un délai de neuf mois, sauf dans certaines circonstances, où le délai peut être prolongé; - autorise les parties concernées à avoir accès à toutes les informations relatives à l'enquête dont elles ont besoin pour leur argumentation; - précise les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être imposées; dans tous les cas, ces mesures peuvent en règle générale être imposées par la Commission au plus tard six mois après l'ouverture de la procédure et uniquement pour une période de six mois; - prévoit que les mesures compensatoires doivent de préférence prendre la forme de droits compensateurs; lorsqu'il s'avère que de tels droits sont inadaptés à la situation, d'autres mesures compensatoires peuvent être envisagées; - souligne la nécessité de veiller à ce que toute mesure adoptée en application du présent règlement soit pleinement conforme à l'intérêt de la Communauté, eu égard notamment aux intérêts de l'industrie et des utilisateurs et consommateurs des services de transport aérien; - prévoit une évaluation du règlement et de ses incidences sur le secteur communautaire du transport aérien dans les deux ans suivant son entrée en vigueur.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Communauté de se protéger contre les pratiques tarifaires déloyales dans le secteur des transports aériens. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 868/2004/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice aux transporteurs aériens communautaires dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne. CONTENU : le présent règlement définit la procédure à suivre pour assurer une protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales dans le cadre de la fourniture de services de transport aérien de la part de pays non membres de la Communauté européenne, dans la mesure où de telles pratiques causent un préjudice à l'industrie communautaire. Le règlement s'inspire des définitions et standards couramment utilisés au niveau multilatéral et par la Communauté pour pallier les distorsions causées par certaines subventions dans le commerce de biens. Il est sans préjudice des mécanismes de consultation et de résolution de conflits prévus dans les accords bilatéraux des États membres ; il ne sera recouru au règlement anti-subvention communautaire que dans la mesure où les accords bilatéraux ne permettent pas d'arriver à une solution satisfaisante. Le règlement : - définit les mesures de réparation à prendre contre les pratiques déloyales; - détermine les circonstances dans lesquelles une subvention est réputée exister et les principes selon lesquels elle doit faire l'objet de mesures de réparation (en particulier si la subvention a été accordée à des entreprises ou à des secteurs ciblés ou si elle est subordonnée à la fourniture de services aériens aux pays tiers); - détermine dans quelles circonstances une pratique tarifaire déloyale est réputée exister; - précise qu'une pratique tarifaire déloyale ne peut être réputée exister que dans les cas où ladite pratique peut être clairement distinguée de pratiques tarifaires concurrentielles ordinaires; - fixe des orientations claires et détaillées en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les services aériens subventionnés ou proposés à des prix déloyaux qui sont fournis par des transporteurs aériens non communautaires ont causé ou menacent de causer un préjudice; - précise qui est habilité à déposer une plainte et quels renseignements une telle plainte devrait contenir; - définit la procédure à suivre pour les enquêtes relatives aux pratiques déloyales des transporteurs non communautaires; - détermine de quelle manière les parties concernées doivent être avisées des renseignements que les autorités exigent, tout en ménageant à celles-ci d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents et de défendre leurs intérêts; - définit les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête, en particulier les règles selon lesquelles les parties concernées; - précise les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être imposées; - prévoit que le niveau des mesures ne dépasse pas la valeur des subventions ou avantages non commerciaux conférés, selon le cas, ou le montant du préjudice causé si celui-ci est inférieur; - prévoit que les mesures ne restent en vigueur qu'aussi longtemps qu'il demeure nécessaire de contrebalancer les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales causant un préjudice. Les mesures devraient de préférence prendre la forme de taxes; - précise les procédures à suivre pour accepter des engagements qui éliminent ou compensent les subventions ou les pratiques tarifaires déloyales passibles de mesures de réparation; - prévoit un réexamen des mesures imposées lorsqu'un changement des circonstances est attesté par des preuves suffisantes. ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2004.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 12/03/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Communauté de lutter "à armes égales" avec certains de ses concurrents en se protégeant contre les pratiques tarifaires déloyales dans le secteur des transports aériens. CONTENU : l'instrument proposé devrait permettre de prendre des mesures à l'encontre des services de transport aérien subventionnés ou de certains services préjudiciables ou proposés à des prix déloyaux par des transporteurs aériens non communautaires sur certaines liaisons à destination et en provenance de la Communauté. Il contient des règles de fond et de procédure simples et faciles à mettre en oeuvre, sans pour cela imposer à la CE d'aller en deçà des normes établies appliquées dans le secteur des marchandises. En ce qui concerne les pratiques couvertes, la proposition de règlement reprend la définition du concept de subvention employée dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Les subventions causant des distorsions des échanges octroyées par les pouvoirs publics de pays tiers sont passibles de mesures compensatoires. En outre, la proposition reprend dans une large mesure la définition des "pratiques tarifaires déloyales", mais la limite aux pratiques tarifaires déloyales mises en oeuvre par les transporteurs aériens contrôlés par l'État. La proposition prévoit

tous les éléments d'une enquête portant sur les échanges de marchandises, mais sous une forme simplifiée et moins contraignante. La réalisation d'une enquête reposera sur les deux paramètres suivants: - subventions accordées par les pouvoirs publics d'un pays tiers aux transporteurs éligibles ou pratiques déloyales mises en oeuvre par certains transporteurs étrangers contrôlés par l'État; - existence d'un préjudice pour l'industrie communautaire sur certaines liaisons. L'industrie communautaire dispose d'un droit d'initiative si la plainte dûment étayée est introduite au nom de l'industrie communautaire. En outre, la Commission peut engager une procédure d'office si elle dispose de preuves suffisantes. En ce qui concerne la procédure à suivre, un avis est publié au moment de l'ouverture de la procédure, et les transporteurs non communautaires et les autres parties intéressées ont le droit d'être entendus; les mesures sont publiées au JO. Les États membres sont consultés à tous les stades de la procédure dans le cadre d'un comité consultatif. Le "droit de regard" du Parlement européen est également garanti. Les mesures (droits compensateurs, engagements ou autres mesures appropriées, comme la restriction des droits d'atterrissage) seront imposées au cas par cas à chaque transporteur. Le montant de la mesure compensatoire est limité au montant de la subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire, ou à un niveau suffisant pour éliminer le préjudice, le montant retenu étant le plus faible. La durée de validité des mesures provisoires est de six mois. Elle peut être prolongée en cas de nécessité.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 07/04/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'unique amendement à la position commune proposé par le Parlement européen. Cet amendement modifie le considérant 5 du projet de règlement afin d'assurer la cohérence entre celui-ci et ses articles 1, paragraphe 2 et 7, paragraphe 2 s'agissant des règles pour l'application dans le temps des instruments nationaux et communautaires.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 14/01/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Nicholas CLEGG (ELDR, RU), le Parlement européen s'est déclaré en faveur de la mise en place d'un instrument législatif permettant à l'UE de réagir face à la concurrence déloyale de transporteurs aériens non communautaires subventionnés. Toutefois, le Parlement a apporté plusieurs amendements à la proposition de la Commission européenne. Le Parlement entend préciser que la proposition a pour objet d'assurer une protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales qui causent un préjudice aux transporteurs communautaires. Ce règlement définira la procédure à appliquer pour répondre à des pratiques de concurrence déloyale imputables à des compagnies aériennes non communautaires en concurrence avec des compagnies de l'UE assurant certaines liaisons, pratiques susceptibles de causer un préjudice financier substantiel à des transporteurs aériens et aux intérêts de la Communauté. Les députés ont émis de fortes réserves quant à l'application pratique des propositions de la Commission et ont dès lors adopté plusieurs amendements visant à renforcer leur crédibilité. Certains amendements visent par exemple à spécifier le type de mesures compensatoires dont la Communauté pourrait disposer (droits compensateurs mais aussi restrictions des droits d'atterrissage et de décollage); d'autres visent à préciser les situations dans lesquelles l'octroi de subventions ou le recours à des pratiques tarifaires déloyales portent préjudice aux compagnies aériennes communautaires; les derniers amendements visent enfin à fixer des délais clairs pour la conclusion des enquêtes menées par la Commission sur l'octroi de subventions ou l'application de pratiques tarifaires déloyales. Le rapport propose également de fixer une date rapprochée pour l'entrée en vigueur de l'instrument, à savoir le 1er avril 2003. Un objectif poursuivi en parallèle par les amendements consiste à faire en sorte que ce nouvel instrument ne soit pas utilisé de façon arbitraire ou protectionniste. C'est pourquoi le Parlement propose des amendements précisant qu'aucune mesure ne peut être prise en l'absence de preuves manifestes et univoques de préjudice porté aux intérêts de la Communauté, que les parties concernées doivent avoir pleinement accès à tous les renseignements relatifs à l'enquête, que les compagnies aériennes non communautaires devraient demander réparation si elles sont injustement pénalisées, et qu'aucune mesure ne sera prise à l'égard de compagnies aériennes non communautaires de petite taille ne représentant qu'une part infime du marché du transport aérien. Enfin le Parlement est d'avis qu'il faudra revoir en profondeur la proposition afin de la rendre conforme à l'évolution des attributions de la Communauté. D'où l'introduction d'un nouvel article relatif à l'évaluation du règlement dans un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 09/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère que la position commune adoptée à l'unanimité ne trahit ni les objectifs ni l'esprit de sa proposition, et qu'elle peut donc l'approuver. Elle note toutefois que les dispositions des articles 1 parag. 2 (objectif) et 7 parag. 2 (ouverture de la procédure) ont établi des règles pour l'application dans le temps des instruments nationaux et communautaires. Elle observe que le texte du considérant 5 n'est pas cohérent avec ces dispositions.

Transport aérien: protection contre les pratiques tarifaires déloyales de pays non membres de la Communauté

2002/0067(COD) - 11/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'un amendement technique.